

CONDITIONS GENERALES
de PALI Meat B.V. domiciliée à Oss
(déposées auprès de la Chambre de Commerce sous le numéro 16053774)

Article 1. Applicabilité des conditions générales

1. Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les offres de PALI Meat B.V., domiciliée à Oss (à dénommer ci-après « PALI Meat ») et à la réalisation, au contenu et au respect de tous les contrats conclus entre PALI Meat et son cocontractant (appelé ci-après « le cocontractant ») dans le cadre des activités précisées ci-après. PALI Meat exploite le commerce de gros (la vente) de semi-produits de viande de porc et de charcuterie, aussi bien au niveau national qu'international, telle chose au sens le plus large du terme, appelé ci-après également « les activités » et « les produits ».
2. Le cocontractant, qui a déjà conclu antérieurement des contrats avec PALI Meat, est considéré comme acceptant tacitement l'applicabilité des présentes conditions sur des contrats ultérieurs entre lui et PALI Meat.
3. L'on entant par le terme de « cocontractant » repris dans les présentes conditions : toute personne (morale), qui a conclu ou qui souhaite conclure avec PALI Meat un contrat relatif aux activités et ainsi que celle-ci, ses représentants, ses mandataires, ses ayants droit et ses héritiers.
4. Les propres conditions générales utilisées par le cocontractant restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les présentes conditions générales. S'il est question de contradiction entre les deux conditions, les conditions générales de PALI Meat primeront toujours, même si une autre priorité a été négociée. Les conditions générales (d'achat) du cocontractant sont uniquement applicables s'il a été convenu par écrit et de manière explicite que celles-ci sont applicables au contrat entre les parties à l'exclusion des présentes conditions générales.
5. Si le juge a constaté qu'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont compromettantes de manière irraisonnable, la disposition concernée devra être expliquée à la lumière des autres dispositions des présentes conditions générales et de façon à ce que la disposition puisse être invoquée en toute raison par PALI Meat envers le cocontractant. Le fait que le juge a constaté qu'une ou que plusieurs dispositions du présent contrat sont compromettantes de manière irraisonnable n'empêche pas l'effet des autres dispositions.
6. Les présentes conditions générales sont reprises sur le site web de PALI Meat.

Article 2. Offre et acceptation

1. Toutes les offres effectuées par PALI Meat concernant ses activités, quelle qu'en soit la forme, sont sans engagement et peuvent être révoquées, rétractées ou modifiées par ses soins dans les sept (7) jours ouvrables après la communication par PALI Meat de l'acceptation de son offre, sauf s'il en est mentionné autrement de manière explicite.
2. Une offre de PALI Meat est valable pendant 15 jours ouvrables après la signature de PALI Meat, sauf si une autre durée de validité est mentionnée dans l'offre ou si la durée de validité est prolongée par écrit par PALI Meat.
3. Si une offre est faite par PALI Meat, un contrat est conclu entre elle et par l'acceptation du cocontractant de l'offre de PALI Meat ou par l'exécution des activités (du contrat) au profit du cocontractant par PALI Meat. Seule l'offre de PALI Meat, respectivement sa facture relative à l'exécution des activités (du contrat), est considérée comme reproduisant correctement le contenu du contrat.
4. Si PALI Meat n'a pas fait d'offre, un contrat entre les parties est conclu uniquement après l'acceptation écrite ou l'exécution des activités (du contrat) au profit du cocontractant par PALI Meat. Seule l'acceptation écrite des activités (du contrat) par PALI Meat, respectivement de sa facture relative à l'exécution du contrat, est considérée comme reproduisant correctement le contenu du contrat.
5. Des erreurs mentionnées dans une offre ne sont pas contraignantes pour PALI Meat.
6. L'envoi de propositions tarifaires ou de tout autre document de la part de l'autre partie est accepté par PALI Meat seule et unique condition qu'il soit explicitement confirmé par écrit par PALI Meat.
7. Les modifications et/ou les compléments à un contrat conclu entre les parties sont uniquement valables après que ces modifications et/ou compléments aient été accepté(s) de façon équivoque et par écrit par PALI Meat et le cocontractant.

Article 3. (Exécution du) Contrat

1. PALI Meat exécute les activités de son mieux et veille à ce que ces activités répondent aux normes de qualité usuelles ainsi qu'aux normes de sécurité et d'hygiène. PALI Meat est certifiée et les certificats actuels sont repris sur son site web.

2. PALI Meat peut faire intervenir des tiers pour l'exécution des activités, si PALI Meat le juge souhaitable ou nécessaire pour l'exécution adéquate de ses activités et si nécessaire après concertation avec le cocontractant.
3. Les activités sont exécutées en concertation mutuelle entre PALI Meat et le cocontractant. Toutefois, la manière selon laquelle les activités sont exécutées ainsi que la façon selon laquelle celles-ci sont exécutées sont définies par PALI Meat, sauf si telle chose est en contradiction avec la raison et l'équité ou s'il en est convenu autrement.
4. En cas de défaut relatif aux activités, PALI Meat a le droit d'y remédier dans un délai raisonnable, sans être redevable d'une indemnité et/ou sans que le contractant puisse mettre fin aux activités et/ou résilier ou (faire) dissoudre le contrat, des choses et d'autres tenant compte de la raison et de l'équité.
5. Si le cocontractant souhaite que PALI Meat effectue des activités supplémentaires et/ou livre des produits supplémentaires dans le cadre des activités, il est tenu de communiquer ceci par écrit à PALI Meat. PALI Meat est toujours habilitée à refuser ces activités/livraisons supplémentaires.
6. Dans des circonstances particulières, comme une maladie porcine, des limitations vétérinaires et une pénurie de viande de porcs, PALI Meat est habilitée à exécuter les activités à un moment ultérieur au moment prévu, telle chose pour autant que le contrat entre les parties le permette et en tenant compte de la raison et de l'équité.
7. PALI Meat utilise les services d'un assureur de crédits. Si cet assureur de crédits impose des normes spécifiques vis-à-vis des activités à effectuer par PALI Meat pour son cocontractant, celles-ci seront imposées par PALI Meat à son cocontractant, sauf si cela est en contradiction avec la raison et l'équité.
8. Tous les frais résultant de circonstances dont lesquelles PALI Meat ne devait pas raisonnablement tenir compte lors de la réalisation du contrat sont à la charge du cocontractant.
9. Dans le cadre de l'exécution des activités, le cocontractant est responsable de l'exactitude, de la complétude et de la fiabilité des données et informations qu'il a fournies à PALI Meat.

Article 4. Livraison et transport

1. La livraison (et le transport) des produits par PALI Meat est (sont) effectuée(s) au cocontractant par PALI Meat-même ou par des tiers.
2. Le transport des produits aux Pays-Bas est effectué à l'adresse du cocontractant, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit de manière explicite. Les produits sont considérés comme étant livrés s'ils sont arrivés à l'adresse du cocontractant. Dès ce moment, les produits sont à la charge et au risque du cocontractant. Si les produits sont retirés par le cocontractant-même, ceux-ci sont considérés comme étant livrés lorsque le cocontractant quitte le terrain de PALI Meat.
3. En cas de livraisons transfrontalières des produits, les Incoterms 2020 sont applicables.
4. PALI Meat peut continuer à considérer l'adresse communiquée par le cocontractant aussi bien dans l'alinéa 1 que dans l'alinéa 2 telle quelle, jusqu'à ce que le cocontractant ait communiqué par écrit une nouvelle adresse. Le cocontractant est tenu de réceptionner la viande de porc à cette adresse au moment communiqué par PALI Meat.
5. Le cocontractant prend en charge les formalités de douane et autres formalités (licences) dans le pays de livraison.

Article 5. Délais de livraison

1. Les délais de livraison communiqués par PALI Meat sont définis de son mieux sur la base des données qu'elle connaît lors de la conclusion du contrat et seront respectés au maximum par PALI Meat. PALI Meat n'est pas en défaut uniquement par le dépassement d'un délai et le cocontractant ne peut pas emprunter de droits uniquement par le dépassement d'un délai communiqué par PALI Meat pour mettre fin entièrement ou partiellement aux activités ou pour dissoudre entièrement ou partiellement le contrat concerné.
2. Si le cocontractant ne fournit pas à temps ou fournit incorrectement, insuffisamment ou de façon inappropriée les informations nécessaires et/ou ne répond pas aux obligations nécessaires pour PALI Meat dans le cadre des activités, ceci peut influencer la date convenue, le début et/ou la durée (de l'exécution) des activités, ce qui sera à la charge et au risque du cocontractant. Les frais supplémentaires ainsi occasionnés doivent être remboursés par le cocontractant à PALI Meat. Le cocontractant est tenu d'informer PALI Meat de tous les événements et de toutes les circonstances qui peuvent être important(e)s pour une bonne exécution des activités. Ceci est également valable pour les événements et les circonstances, qui sont connu(e)s après la réalisation du contrat.

Article 6. Prix et augmentation des prix

1. Les prix utilisés par PALI Meat pour les activités sont hors TVA et hors autres taxes imposées par les pouvoirs publics ainsi qu'hors autres montants dus à des tiers, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. Si le montant des pourcentages de TVA est modifié par les pouvoirs publics, les nouveaux pourcentages modifiés sont valables.
2. Le cocontractant est tenu de communiquer un numéro de TVA à PALI Meat.
3. Si les coûts de revient subissent une augmentation pendant la période entre la date de l'offre et celle de l'exécution des activités, comme, mais pas de façon limitative, la conséquence des mesures des pouvoirs publics, des droits

d'importation etc. ou s'il est question de délais pendant lesquels les coûts de revient subissent une augmentation, PALI Meat est habilitée à facturer le prix modifié au cocontractant.

4. Si des erreurs de calcul manifestes sont faites par PALI Meat dans le prix et/ou l'augmentation du prix, celles-ci peuvent toujours être corrigées par ses soins.
5. Tous les prix utilisés par PALI Meat sont exprimés en euros, sauf s'il en est convenu autrement par écrit.

Article 7. Paiement

1. Dans le cadre des activités, le cocontractant est tenu de payer la facture/les factures envoyé(e)s par PALI Meat dans le délai de paiement mentionné sur la facture à PALI Meat sur le compte bancaire mentionné par cette dernière, sans réduction et/ou compensation, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les parties.
2. Si la facture n'est pas entièrement payée par le cocontractant après l'expiration du délai de paiement, celui-ci est en défaut et est redevable à compter du moment des intérêts commerciaux légaux sur le montant impayé, majorés de 2 points de pourcentage. Après avoir été mis en demeure de façon appropriée par PALI Meat et aussi longtemps que le paiement n'est pas effectué, le cocontractant est également redevable des frais extrajudiciaires et judiciaires à PALI Meat. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15% de la somme principale.
3. PALI Meat est habilitée à faire d'abord payer les intérêts dus et les éventuelles créances, qui résultent du défaut du cocontractant au niveau de l'exécution des activités (engagements) résultant du contrat.
4. Sauf preuve contraire, l'administration de PALI Meat sert à la preuve entière du montant dû par le cocontractant, de quel chef que ce soit.

Article 8. Annulation et changement

1. PALI Meat se réserve le droit d'effectuer des adaptations minimales aux activités (comme mentionné dans l'offre), sans être redevable d'une indemnité et/ou sans que le cocontractant puisse annuler les activités ou (faire) dissoudre le contrat concerné. Ceci sera par exemple le cas si la livraison n'est pas possible temporairement d'un point de vue vétérinaire et/ou si les prescriptions spécifiques de sécurité et/ou de l'environnement et/ou autres prescriptions légales ne peuvent pas être respectées (temporairement).
2. Le cocontractant a uniquement le droit d'annuler les activités et/ou de dissoudre le contrat concerné, si ceci est convenu par écrit ou si le cocontractant emprunte ceci à la réglementation valable. Si le cocontractant annule (valablement) les activités ou dissout le contrat concerné, le cocontractant est tenu de mettre fin simultanément aux droits octroyés du chef du contrat et de rembourser à PALI Meat les frais engagés par celle-ci concernant l'offre et la réalisation et l'exécution des activités.
3. Si un changement ou un complément des activités entraîne des activités supplémentaires par PALI Meat, ceux-ci seront toujours facturés selon les tarifs valables au cocontractant. Si un changement ou un complément des activités entraîne moins d'activités, il peut en résulter une diminution du prix convenu. Toutefois, PALI Meat se réserve le droit de facturés les frais qu'elle a déjà engagés ainsi que la perte de bénéfice au cocontractant.
4. Si les parties conviennent que les activités sont étendues ou modifiées, le cocontractant accepte que le moment d'achèvement puisse être influencé. PALI Meat en informera le cocontractant le plus rapidement possible.
5. Si le cocontractant demande à PALI Meat de modifier et/ou de compléter les activités, PALI Meat s'y conformera de suite, si cela est possible pour elle. PALI Meat ne peut jamais être tenue de s'y conformer de suite. PALI Meat effectuera si possible ces activités. Un changement doit être communiqué par écrit par le cocontractant à PALI Meat.
6. Si le cocontractant souhaite annuler les activités résultant d'un contrat, après que ce dernier soit réalisé, un montant de 10% du prix convenu (hors TVA) sera facturé en tant que frais d'annulation, sans préjudice du droit de PALI Meat de demander au cocontractant le remboursement du dommage supplémentaire, y compris la perte de bénéfice.

Article 9. Fin

1. Sans préjudice de ce qui est précisé dans les autres articles des présentes conditions, le cocontractant est considéré comme étant en défaut s'il ne respecte pas, pas à temps ou pas dûment une obligation quelconque résultant des activités (et du contrat concerné), ainsi qu'en cas de faillite, (de demande) de sursis de paiement, de liquidation de son entreprise ou si une saisie est faite sur une partie ou sur la totalité des propriétés du cocontractant et si cette saisie n'est pas levée dans un avenir prévisible. Le cocontractant est tenu d'informer immédiatement PALI Meat si l'un de ces événements se produit.
Dans ce cas, PALI Meat est habilitée, sans quelque mise en demeure et sans intervention judiciaire, à suspendre l'exécution des activités ou à dissoudre entièrement ou partiellement le contrat concerné, telle chose selon le choix de PALI Meat, sans être tenue à quelque indemnité, toutefois sans préjudice de son droit au remboursement du

dommage, qui est la conséquence du manquement imputable et de la suspension ou de la dissolution. Dans ces cas, toute créance que PALI Meat peut avoir à l'encontre du cocontractant est immédiatement exigible.

2. Le contenu de l'alinéa précédent relatif au droit de PALI Meat de dissoudre le contrat n'est pas applicable si le manquement ne justifie pas cette dissolution et ses conséquences en raison de sa nature spécifique ou de sa signification minimale.
3. En raison de la fin des activités et de la suspension des activités (engagements) résultant du contrat concerné sur base des événements précisés dans l'alinéa précédent, PALI Meat n'est jamais redevable de quelque indemnité au cocontractant, sans préjudice de son droit au remboursement du dommage, qui en est la conséquence.
4. Si le contrat est dissout, les prestations, déjà reçues par le cocontractant à titre de l'exécution du contrat et des obligations de paiement s'y rapportant du cocontractant, ne relèvent pas d'une obligation d'annulation, sauf si PALI Meat est en défaut vis-à-vis de ces prestations. En ce qui concerne les prestations effectuées avant ou lors de la dissolution du contrat, les sommes facturées par PALI Meat sont immédiatement exigibles après la dissolution par le cocontractant.

Article 10. Réserve de propriété

1. Les produits livrés par PALI Meat restent sa propriété, jusqu'au moment où le cocontractant a respecté toutes les obligations résultant des contrats (d'achat) conclus avec elle, y compris :
 - les contreprestations relatives aux activités (la livraison des produits), y compris le paiement intégral du prix convenu ;
 - les contreprestations relatives aux services éventuels effectués ou à effectuer par PALI Meat en vertu des contrats d'achat ;
 - les éventuelles créances en raison du non-respect de ces contrats par le cocontractant.
2. Les produits livrés par PALI Meat qui relèvent de la réserve de propriété en vertu de l'alinéa précédent peuvent être revendus uniquement dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale. En cas de faillite ou (de demande) de sursis de paiement du cocontractant, la revente dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale n'est pas autorisée.
3. Si le cocontractant ne respecte pas ses obligations ou si une crainte fondée existe, notamment selon laquelle il ne respectera pas ses obligations, PALI Meat est habilitée à faire reprendre les produits livrés, sur lesquels la réserve de propriété précisée repose, auprès du cocontractant ou de tiers. A cet effet, le cocontractant donne son autorisation et est tenu de collaborer à ce sujet sous peine d'une amende de 15% du montant dû à PALI Meat du chef du contrat, sans préjudice du droit de PALI Meat d'exiger le remboursement intégral du dommage du cocontractant.
4. Le cocontractant est tenu de conserver les produits livrés sous réserve de propriété comme la propriété de PALI Meat, comme par exemple en n'enlevant pas l'emballage et/ou les certificats ou autres caractéristiques écrites concernant les produits et il est également tenu de conserver les produits distinctement d'autres produits et de façon correcte et minutieuse.
5. Si des tiers souhaitent établir ou faire établir un droit quelconque sur les produits livrés sous réserve de propriété ou si quelque événement se produit ou risque de se produire pouvant nuire aux produits livrés, le cocontractant est tenu d'en informer le plus rapidement possible PALI Meat comme ceci peut être attendu raisonnablement.
6. Si un tiers procède au paiement du montant dû par le cocontractant à PALI Meat, PALI Meat maintient sa réserve de propriété jusqu'au moment où le paiement est irrévocable.
7. Tant que la propriété des produits n'est pas transférée au cocontractant, ce dernier ne peut pas donner en gage les produits ou les grever autrement ou les céder pour utilisation.
8. Le cocontractant est tenu d'assurer les produits concernés pour la durée de la réserve de propriété contre toute calamité, y compris le vol et les maladies, et procurera la preuve d'assurance à la première demande de PALI Meat à titre de consultation.

Article 11. Réserve de propriété en Allemagne

(Eigentumsvorbehalten in Deutschland)

1. (In Abweichung vom im vorgehenden Artikel Festgelegte, gilt bezüglich der vom PALI Meat an in Deutschland etablierte Abnehmer gelieferten Sachen folgendes:)
2. Das Eigentum an den gelieferten Waren bleibt zur Sicherung aller Ansprüche vorbehalten, die PALI Meat aus der gegenwärtigen und künftigen Geschäftsverbindung bis zum Ausgleich aller Salden gegen den Abnehmer und seine Konzerngesellschaften zustehen.
3. Das Eigentum des PALI Meat streckt sich auch auf die durch Verarbeitung der Vorbehaltsware entstehende neue Sache. Der Abnehmer stellt die neue Sache unter Ausschluss des eigenen Eigentumserwerbs für PALI Meat her und verwahrt sie für ihn. Hieraus erwachsen ihm kleine Ansprüche gegen PALI Meat.

4. Bei einer Verarbeitung der Vorbehaltsware vom PALI Meat mit Waren anderer Lieferanten, deren Eigentumsrechte sich ebenfalls an der neuen Sache fortsetzen, erwirbt PALI Meat zusammen mit diesen anderen Lieferanten – unter Ausschluss eines Miteigentumserwerbs des Abnehmers – Miteigentum an der neuen Sache zu deren vollem Wert (einschließlich Wertschöpfung) wie folgt:
 - a. Das Miteigentumsanteil des PALI Meat entspricht dem Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware des PALI Meat zu dem Gesamtrechnungswert aller mitverarbeiteten Vorbehaltswaren.
 - b. Verbleibt ein von Miteigentumsvorbehalten zunächst nicht erfasster Restanteil, weil andere Lieferanten den Eigentumsvorbehalt nicht auf die Wertschöpfung durch den Abnehmer erstreckt haben, so erhält sich der Miteigentumsanteil des PALI Meat um diesen Restanteil. Haben jedoch andere Lieferanten ihren Eigentumsvorbehalt ebenfalls auf diesen Restanteil ausgedehnt, so steht PALI Meat an ihm nur ein Anteil zu, der sich aus dem Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware des Lieferanten zu den Rechnungswerten der mitverarbeiteten Waren dieser anderen Lieferanten bestimmt.
Der Abnehmer tritt bereits jetzt seine Forderungen aus der Veräußerung von Vorbehaltsware aus die gegenwärtigen und künftigen Warenlieferungen des PALI Meat mit sämtlichen Nebenrechten im Umfang unseres Eigentumsanteils zur Sicherung am PALI Meat ab. Bei Verarbeitung im Rahmen eines Werkvertrages wird die Werklohnforderung in Höhe des anteiligen Betrages der Rechnung des PALI Meat für die mitverarbeitete Vorbehaltsware schon jetzt am Lieferanten abgetreten.
 - c. Solange der Abnehmer seine Verpflichtungen aus der Geschäftsverbindung mit PALI Meat ordnungsgemäß nachkommt, darf er über die in Eigentum des PALI Meat stehende Ware im ordentlichen Geschäftsgang verfügen und die an abgetretene Forderungen des PALI Meat selbst einziehen. Bei Zahlungsverzug oder begründeten Zweifel an der Zahlungsfähigkeit oder Kreditwürdigkeit des Abnehmers ist PALI Meat berechtigt, die abgetretenen Forderungen einzuziehen und die Vorbehaltsware zurückzunehmen; jedoch liegt ein Rücktritt vom Vertrag nur dann vor, wenn PALI Meat dies ausdrücklich schriftlich erklärt.
Übersteigt der Wert der eingeräumten Sicherheiten die Forderungen des PALI Meat um mehr als 10%, so wird PALI auf Verlangen des Abnehmers insoweit Sicherheiten nach seiner Wahl freigeben.
5. Hinsichtlich der Vereinbarung von Eigentumsvorbehaltsrechten gilt ausschliesslich deutsches Recht.

Article 12. Achat tardif

1. Si le cocontractant n'achète pas les produits avant l'expiration du délai de livraison convenu et/ou si le cocontractant refuse d'acheter les produits, PALI Meat est habilitée à conserver (chez des tiers) les produits à la charge du cocontractant ou à conserver les produits d'une autre façon pour le cocontractant. PALI Meat informera par écrit le cocontractant au sujet de cette conservation.
2. Tous les frais engagés et à engager par PALI Meat dans le cadre de la conservation des produits sont à la charge du cocontractant.
3. Ce qui précède n'empêche pas que le cocontractant reste redevable du prix d'achat intégral à PALI Meat.

Article 13. Réclamations et délais des réclamations

1. Vu la nature des activités, y compris la livraison des produits (denrées périssables), le cocontractant est tenu de (faire) examiner immédiatement les produits livrés par PALI Meat lors de la livraison ou le plus rapidement possible, toutefois dans les 24 heures après la livraison et si nécessaire de les (faire) inspecter. Il est également tenu de vérifier si les produits répondent au contrat. A cet effet, le cocontractant est tenu de vérifier si les produits n'ont pas de couleur dérogante et/ou contiennent d'autres caractéristiques non-usuelles, si les produits livrés répondent aux nombres exacts, aux normes de qualité et correspondent à ce qui a été convenu entre les parties.
2. Si PALI Meat décide de (faire) procéder à son propre examen concernant des défauts communiqués par le cocontractant vis-à-vis des activités effectuées par PALI Meat, le cocontractant est tenu de coopérer à cet effet.
3. Si une réclamation relative à un défaut est fondée selon l'estimation de PALI Meat, elle reprendra les produits et ce, en fonction de son choix, sans que le cocontractant soit redevable d'un montant quelconque à PALI Meat, ou PALI Meat procédera à une livraison du même type de produits. Le cocontractant n'est pas habilité à refuser l'offre de PALI Meat de livrer le même type de produits, telle chose si cela ne peut pas raisonnablement être exigé de l'autre partie.
4. Les réclamations relatives à des défauts prétendus doivent toujours être communiquées par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables après la date de facturation avec mention précise des défauts.
5. Les réclamations relatives au montant de la facture doivent être communiquées à PALI Meat par lettre recommandée dans les quatorze jours suivant la date de facturation avec mention précise de la raison de la réclamation.
6. Si le cocontractant ne respecte pas le contenu du présent article, cela entraîne la nullité de tous les recours du cocontractant auprès PALI Meat à cet effet.

Article 14. Responsabilité

1. Si la responsabilité de PALI Meat est couverte par son assurance responsabilité, la responsabilité de PALI Meat est toujours limitée au montant égal au remboursement effectué par son assureur. Si l'assureur ne procède pas au remboursement ou si le dommage démontrable n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité de PALI Meat est limitée à la valeur nette de la facture des activités (convenues), pour autant que ce dommage soit réellement subi par le cocontractant.
2. PALI Meat n'est jamais tenue à quelque remboursement de dommage indirect, y compris d'un dommage consécutif, le dommage d'entreprise et le dommage en raison de la perte de temps, de la perte de données et/ou de la perte d'un avantage financier.
3. Une responsabilité de PALI Meat peut uniquement se produire après que le cocontractant a mis en demeure PALI Meat par écrit immédiatement après la fin des activités ou immédiatement lors de la constatation du défaut et à condition qu'il ait permis à PALI Meat un délai raisonnable afin de remédier au défaut.
4. Le cocontractant préserve PALI Meat de tous les recours de tiers concernant un dommage ou suite à l'exécution des activités pour lesquelles PALI Meat ne peut pas recourir aux présentes conditions générales. Le cocontractant est uniquement tenu à cette préservation pour autant que PALI Meat puisse recourir à l'exclusion ou à la diminution de responsabilité envers le cocontractant.
5. Les limitations de responsabilité reprises dans les présentes conditions générales ne sont pas valables si le dommage est dû à l'intention ou à la faute grave de PALI Meat ou de ses dirigeants subordonnés.

Article 15. Force majeure

1. Si PALI Meat ne peut pas exécuter ses activités, comme il a été convenu, suite à la force majeure, elle est habilitée à suspendre entièrement ou partiellement l'exécution du contrat, tant que la force majeure dure. Si PALI Meat ne peut pas exécuter les activités en raison d'un cas de force majeure persistant, elle est habilitée à mettre immédiatement fin entièrement ou partiellement aux activités par écrit et/ou à résilier ou dissoudre le contrat concerné.
2. La force majeure comprend, entre autres, un manque de fournisseurs de PALI Meat et/ou de tiers auxquels elle a confié des activités, la stagnation de la production et de la livraison par des fournisseurs dont PALI Meat a besoin pour l'exécution de ses activités, les maladies porcines et/ou une crainte à ce propos à cause de laquelle (desquelles) le transport de la viande n'est pas autorisé par les pouvoirs publics ou d'une autre façon, des problèmes de circulation (comme les blocages de routes), la pénurie de matières premières, des perturbations de production, des retards de transports, des interruptions et/ou des grèves de travail, l'excès de maladie d'employés et/ou d'autres personnes, d'autres mesures des pouvoirs publics que celles susmentionnées, des circonstances de guerre, une pandémie, l'incendie et des circonstances atmosphériques extrêmes.
3. Si PALI Meat a respecté partiellement ses obligations lorsque la force majeure se produit, ou si elle peut respecter partiellement ses obligations, elle est habilitée à facturer séparément les produits déjà livrés, ou la partie livrable des produits le cas échéant et le cocontractant est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat individuel.

Article 16. Règlement de différends et droit applicable

1. Tout différend entre PALI Meat et le cocontractant – telle chose en dérogation aux règles légales pour la compétence du juge civil – est soumis au juge compétent à cet effet du tribunal de l'Est du Brabant. Toutefois, PALI Meat est habilitée à soumettre un différend au juge compétent selon la législation ou la convention internationale applicable.
2. Les offres et les contrats avec PALI Meat sont explicitement régis par le droit néerlandais, telle chose en tenant compte de ce qui est précisé dans l'article 11 alinéa 5. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 n'est pas applicable aux offres et contrats avec PALI Meat.

Article 17. Traductions

Si PALI Meat utilise une autre version que la version néerlandaise des présentes conditions générales et s'il y a des différences entre la version néerlandaise et l'autre version, seule la version néerlandaise fait foi.